



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2013

Soixante-septième session
Point 121, m, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.11 et Add.1)]

67/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/12 du 3 novembre 2008 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen,

Ayant à l'esprit l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen¹, dans lequel les parties sont convenues d'intensifier et d'étendre leur coopération sur les questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres²,

Notant que la coopération entre le Système économique latino-américain et caribéen et l'Organisation des Nations Unies a évolué au cours des dernières années et a porté sur des domaines plus divers,

Prenant note de la Déclaration de Caracas et du Plan d'action de Caracas 2012, adoptés au troisième Sommet des États d'Amérique latine et des Caraïbes sur l'intégration et le développement, tenu à Caracas les 2 et 3 décembre 2011³,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'examen des questions se rapportant au système des Nations Unies, grâce à la tenue de consultations étroites avec les délégations des États Membres participant aux délibérations,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'évaluation positive qui a été faite de l'application de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système

¹ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061).

² A/65/382-S/2010/490.

³ A/66/647, annexe.



économique latino-américain et caribéen¹ et du fait que les deux organisations pourront renforcer leur collaboration à l'avenir ;

2. *Prend note* de la tenue, du 17 au 19 octobre 2012, de la trente-huitième réunion ordinaire du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain et caribéen ainsi que du rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen pour la période 2008-2012 ;

3. *Prie instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain et caribéen ;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, de maintenir et d'intensifier l'appui qu'ils offrent au Système économique latino-américain et caribéen, de renforcer leurs relations de coopération avec lui et de participer à des initiatives conjointes visant à réaliser en Amérique latine et dans les Caraïbes les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire⁴ ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

40^e séance plénière
19 novembre 2012

⁴ Résolution 55/2.